

CNIL

COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

PROTÉGER les données personnelles

ACCOMPAGNER l'innovation

PRÉSERVER les libertés individuelles

LCB-FT : du public ou du privé, qui doit contrôler les données ?

Matinale AEFR
23 janvier 2024

Plan de l'intervention

- **I/** LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE LÉGISLATEUR DANS LE CADRE DU PAQUET ANTI BLANCHIMENT ?
- **II/** LE CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE L'ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES
 - Les carences du texte proposé par la Commission
 - Les préoccupations entraînées par la position du Conseil
- **III/** UN PASSAGE DU POUVOIR DE CONTRÔLE DU PUBLIC VERS LE PRIVÉ ?

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE LÉGISLATEUR DANS
LE CADRE DU PAQUET ANTI BLANCHIMENT ?

PARTIE 1

Une harmonisation des droits des Etats membres

Lutter contre la fragmentation et les disparités observées dans la mise en œuvre effective du cadre réglementaire en matière de LCB-FT. L'instrument législatif choisi est donc **un règlement unique, directement applicable dans le droit des Etats.**

Le paquet législatif prévoit également la création **d'une Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux dite « AMLA ».**

Cette agence européenne aura pour objectif *« d'améliorer la détection des transactions et activités douteuses et de combler les failles utilisées par les criminels »* en **perfectionnant la capacité d'analyse des cellules de renseignement financier (CRF) et en renforçant leur coopération.**

Ce paquet anti blanchiment est une réponse concrète au plan d'action de la Commission reprenant **les constats d'une fragmentation de l'approche LCB-FT et d'une mise en œuvre inégale selon les Etats membres**

Une réponse concrète rendue nécessaire par les scandales

- Vaste réseau de blanchiment d'argent russe « **Troika Laundromat** » auquel auraient pris part Dasnke Bank, Nordea et Swedbank
- Le **scandale Wirecard, faillite sur fond de manipulation de bilans**, d'une ancienne start-up cotée en bourse. Tout le système financier allemand ébranlé, il s'agissait selon le Président de la BaFin d'un « *signal d'alarme pour le secteur allant dans le sens de plus de contrôle* »
- **L'augmentation de la criminalité** dans le contexte hérité de la **crise de la COVID-19**, élément clé du plan d'action de la Commission

Ces scandales répétés ont mis en lumière des **violations sérieuses, répétitives ou systématiques des obligations de conformité LCB-FT**

LE CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE L'ATTEINTE AUX
DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES

PARTIE 2

Assurer la balance entre la LCB- FT et les principes du RGPD

Il est possible de **porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux** pour un objectif d'intérêt public sous réserve que ce soit strictement nécessaire et proportionné et que **la Cour de justice (CJUE) en soit garante**.

La Cour peut d'ailleurs *a posteriori* **remettre en cause les restrictions apportées aux droits et libertés**, lorsque l'équilibre n'est pas atteint, ce qui laisse *in fine* les Etats membres dans une situation d'incertitude juridique complexe.

Ex : la CJUE a récemment estimé s'agissant de l'ouverture au grand public [du registre des bénéficiaires effectifs](#) (RBE), que « *l'ingérence dans les droits garantis par la Charte que comporte cette mesure n'est ni limitée au strict nécessaire ni proportionnée à l'objectif poursuivi* ». **Elle a dès lors invalidé la disposition de la 5^e directive (AMLD5) prévoyant l'ouverture au grand public du RBE.**

Les carences du texte proposé par la Commission

L'absence de garanties adaptées pour le traitement de données sensibles et des données d'infractions

Pas d'opposition de principe à la collecte de données sensibles, si celles-ci sont nécessaires à l'objectif de LCB-FT.

Toutefois la proposition de **règlement n'intègre pas les garanties appropriées** :

- **Restreindre les données sensibles** pouvant être collectées à **celles strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif** de LCB-FT poursuivi.
- Si certaines données apparaissent pertinentes (ex : [opinions politiques et confessions religieuses dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme](#)) d'autres comme **les éléments liés à la vie ou à l'orientation sexuelle** des personnes **ne répondent pas à des objectifs de LCB-FT**.

Concernant les données relatives aux infractions et condamnations pénales, les autorités de protection des données incitent les législateurs à préciser les données devant être traitées par les entités assujettis pour se conformer à leurs obligations de LCB-FT.

Les carences du texte proposé par la Commission

L'absence d'encadrement des sources de données et du recours aux watchlists

Bases de données mettant à disposition des assujettis **un accès à un ensemble de données relatives à des personnes considérées « à risque »**.

Les données sont collectées **à partir de sources** publiquement et librement accessibles, **plus ou moins fiables**.

Cette activité soulève de nombreuses problématiques en matière de protection des données et doit être encadrée :

- **Traitement de données sensibles** (ex : [appartenance religieuse dans le cadre de la prévention du terrorisme](#)) et des **données relatives aux infractions et condamnations pénales**, sans respect du cadre juridique posé aux articles 9 et 10 du RGPD ;
- Interrogations quant à la **fiabilité des données** traitées par ces prestataires ;
- Doute sur **l'existence d'une base légale mobilisable** pour l'ensemble des traitements mis en œuvre.

Les préoccupations entraînées par la position du Conseil

Le Conseil a amendé le texte proposé par la Commission. Les dispositions amendées par le Conseil **portent en germe un déséquilibre dans la balance entre l'intérêt public important que revêt la LCB-FT et les droits et libertés des personnes.**

En effet, elles ouvrent la possibilité aux entités assujetties de partager entre elles, les données personnelles et les informations relatives aux déclarations de transactions ou d'activités suspectes qui ont été, sont, ou vont être transmises aux CRF.

Les données personnelles pourront être des données de catégories particulières protégées aux article 9 et 10 du RGPD. **Ces dispositions amendées pourraient dès lors entraîner une mutualisation à très grande échelle de données personnelles sensibles.**

Il est nécessaire de les mettre en balance de leur nécessité

Les préoccupations entraînées par la position du Conseil

Pour caractériser le principe de nécessité, il est important d'apporter la preuve de l'efficacité du dispositif au regard de mesures moins intrusives, alternatives ou existantes.

Les mesures existantes prévoient le partage intra groupe et avec les autorités de contrôle des données personnelles et informations, des personnes considérées « *à risque* » (ex : position de PPE, origine des fonds (pays situé sur une liste grise ou noire) ou leur montant).

Leur inefficacité ne semble pas avoir été relevée, rappelons que **l'objectif du paquet législatif n'est pas de renforcer le cadre réglementaire mais sa mise en application réelle et harmonisée au sein des Etats membres.**

Les préoccupations entraînées par la position du Conseil

Le dispositif proposé prévoit le partage entre toutes les entités assujetties, de toutes les données personnelles et informations des clients dont les opérations ou les transactions présenteraient un risque de LCB-FT. **Ce qui entrainerait, au vu du public visé, un partage de données sensibles à très grande échelle.**

Or, l'objectif de détection d'éventuelles infractions pénales dans le cadre d'un système de partage de données à très grande échelle tel que proposé par le Conseil, **n'a pas fait ses preuves au regard des mesures existantes, son efficacité n'ayant pas été évaluée.**

Dès lors sa nécessité n'apparaît pas établie et il apparaît manifestement disproportionné au regard de l'atteinte portée dans sa poursuite aux droits et libertés des personnes

Un glissement des pouvoirs de contrôle du public vers le privé

Pour le CEPD, **cette mutualisation de données sensibles est critiquable**, le partage de ces données étant **par principe interdit** et les dispositions amendées n'offrant pas les garanties suffisantes, pour **obtenir la levée de cette interdiction**.

Les amendements du Conseil **ne respectent pas les principes de proportionnalité, de nécessité et de légalité posés par les traités européens**.

Les prérogatives importantes transmises sans contrôle, aux mains des professions assujetties feraient courir un risque d'utilisation abusive des données et **caractériseraient un glissement des pouvoirs de contrôle du public vers le privé**.

Néanmoins, cela ne veut pas dire **qu'une collaboration entre autorité publique et entités assujetties n'est pas souhaitable**

LE RÈGLEMENT UNIQUE ENTRAÎNE-T-IL UN PASSAGE
DU POUVOIR DE CONTRÔLE DU PUBLIC VERS LE
PRIVÉ ?

PARTIE 3

Une surveillance de masse opérée par les entités assujetties

La matière LCB-FT, **s'est construite sur la collaboration forte entre les autorités publiques et les entités assujetties**

Une lutte efficace contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'existe qu'avec le concours des entités assujetties

Les CRF ne bénéficient pas des moyens financiers et humains suffisants pour procéder, seules, à un contrôle efficace des transactions bancaires

Malgré l'ouverture des entités obligées par l'article L. 561-2 du CMF, **le banquier est le premier acteur de la LCB-FT**

Les professionnels assujettis sont les relais des pouvoirs publics dans le rôle d'analyse de la relation d'affaires et de surveillance de la clientèle. Cette répartition est ancienne et **ne doit pas mener à un glissement du rôle de contrôle du public vers le privé, comme l'impliquerait la proposition du Conseil**

LES NOUVEAUX RISQUES DANS L'ANALYSE DE LA
RELATION D'AFFAIRE ET LA RELATION CLIENT

OUVERTURE

Les risques induits par le recours aux dispositifs automatisés

L'absence de recours à l'intervention humaine pour s'assurer de la qualité des données, de la pertinence des alertes et de leurs analyses **pourrait accentuer les failles déjà présentes dans le système**

Les entités assujetties ont une responsabilité dans l'identification des transactions issues du blanchiment, **la crainte des sanctions peut les entraîner à lever des alertes non justifiées**

En 2022, **162 708 déclarations de soupçons ont été transmises à Tracfin pour seulement 3085 remontées effectives** à la DGSI pour le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires et administratives pour le blanchiment

Les risques induits par le recours à l'intelligence artificielle

Le risque d'accentuer des failles déjà présente dans le système, l'efficacité et la fiabilité technique de l'usage de l'IA, à des fins de détection des opérations et des transactions suspectes doit être démontré.

Le risque sur la perte de compétences des collaborateurs, l'usage accru de l'IA dans les activités de contrôle pourrait entraîner un affaiblissement de l'esprit critique des collaborateurs.

Le risque d'exclusion des plus petits acteurs du marché bancaire, l'utilisation de l'IA requièrent la maîtrise de systèmes algorithmiques puissants, innovants et coûteux.

Le risque identifié comme le plus critique reste celui portant sur les personnes, l'IA nécessite, pour fonctionner, de grands volumes de données souvent à caractère personnel.

Le plan d'action de la CNIL

- Un service dédié, **le SIA** a vu le jour en janvier 2023, **afin d'offrir son expertise au grand public et aux autres services de la CNIL**, cette collaboration a donné lieu à plusieurs publications :
 - [les fiches pratiques IA](#)
 - des recommandations et [réponses aux professionnels du secteur](#)
- **Deux programmes d'accompagnement dédiés à l'intelligence artificielle** ont été lancés pour accompagner des acteurs français :
 - [un bac à sable](#) pour trois projets utilisant l'IA au bénéfice des services publics
 - un [dispositif d'accompagnement renforcé](#) pour trois « scale-ups » dont une spécialisée dans la mise à disposition de base de données et de modèles pour l'IA

Toutes ces actions s'inscrivent dans le plan d'action **pour un déploiement de systèmes d'IA responsables et respectueux des droits et libertés des individus**

CNIL.

Merci pour votre écoute